

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEULLY-CRIMOLOIS

qui s'est tenue à la salle Daniel Gatin

Le 7 avril 2021 à 20H

Sous la présidence de Monsieur Didier RELOT, le maire

Membres présents : Mmes Corinne LENOBLE, Christine DOS SANTOS ROCHA, Sandrine BRETON, Viviane VUILLERMOT, Isabelle BORNEL, Carole LETAILLEUR, Gaëlle REBILLAT, Julia JULIAN.

Mrs Philippe FERNANDEZ, Arnaud CUROT, Julien VION, Christophe BENOIT, Pierre CHARLOT, Georges MACLER, Nicolas PECHEUX, Emmanuel FLORENTIN, Raphaël LEMOINE, Yves DELCAMBRE, Issa DIAWARA, François NOWOTNY, Dominique SERGENT.

Absents représentés : Mme Rosa SYLVESTRE par Mme Christine DOS SANTOS ROCHA, Mme Nadine PALERMO par M. Yves DELCAMBRE, Mme Christelle FUSTER par M. Issa DIAWARRA, Mme Anne Sophie-GIRARDEAU par M. François NOWOTNY

Absents : Mme Adeline LEAU

Secrétaire de séance : M. Christophe BENOIT

M. Relot indique que suite à la démission de Mme Martenot le 11 mars, M. Chahid alors suivant sur la liste a été élu de plein droit à cette même date et devait être installé lors de cette séance du Conseil. Il a donné sa démission le 2 avril, laissant la place à Mme Julia Julian qui est dès lors membre du conseil depuis le 2 avril.

Mme Julia Julian est installée dans ses fonctions de conseillère municipale

Décision de tenir la séance à huis clos :

Vu le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu l'article L.2121-18-1 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire explique que la situation sanitaire liée à la 3ème vague de Covid et l'instauration du couvre-feu ne permet pas aujourd'hui d'accueillir le public sur l'horaire de tenue de la séance du conseil Municipal. Cependant, n'étant pas actuellement en mesure de retransmettre la séance et la publicité des séances étant une liberté fondamentale (article L. 2121-18-1 du CGCT), Monsieur le maire propose, conformément à l'article précité de tenir la séance à huis clos. Il convient en effet d'assurer la sécurité juridique des délibérations et de faire face à la nécessité de préserver la santé publique inhérente à l'ordre public. Il précise que le vote est public, sans débat et à la majorité absolue.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, qu'il se réunit à huis clos.

1/ Désignation du secrétaire de séance

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner monsieur Christophe BENOIT secrétaire de séance.

2/ Adoption du compte rendu de la séance précédente

Monsieur le maire indique aux membres présents qu'ils ont été destinataires du compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal.

Il demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le contenu du compte rendu.

Monsieur Nowotny regrette que les documents projetés lors de la séance n'aient pas été intégrés au compte rendu.

Après en avoir délibéré par 19 voix pour et 7 abstentions (M. Nowotny, Mme Girardeau, M. Sergent, M. Delcambre, Mme Palermo, M. Diawara, Mme Fuster), le Conseil Municipal décide d'adopter le compte rendu de la réunion précédente.

3/ Désaffectation et déclassement de la parcelle communale AB 294

Monsieur Macler, à l'appui d'un plan dont les membres du conseil ont été destinataires, explique que les propriétaires de la maison située 5 rue de rosiers sur la commune déléguée de Crimolois se sont présentés en mairie dans le but de clôturer leur propriété. Au vu des éléments présentés, leur situation met en avant la question d'un possible échange de la parcelle AB 299 (d'une superficie de 19 m2) dont ils sont propriétaires avec la parcelle AB 294 (d'une superficie de 81 m2) appartenant au domaine public de la commune. M. Macler précise que conformément à l'article L 1311-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui appartiennent au domaine public sont

inaliénables et imprescriptibles. Par conséquent, pour céder un bien de son domaine public, la commune est tenue préalablement de le déclasser afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de donner son accord pour acter de la désaffectation et du déclassement de la parcelle AB 294 du domaine public la commune afin de l'intégrer dans le domaine privé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son articles L.1311-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L. 1311-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Autorise la désaffectation, puis le déclassement du domaine public de la parcelle AB294 d'une superficie de 81 m2.

Prend acte de l'intégration de la parcelle AB 294 dans le domaine privé de la commune de Neuilly-Crimolois

4/ Echange de la parcelle AB 294 avec la parcelle AB 299

M. Macler explique qu'après examen de la situation parcellaire et de la configuration du terrain, la parcelle AB 299 en forme de triangle dont le sommet se situe sur la petite rivière de Crimolois qui a été canalisée, et sur laquelle il n'a pas été procédé à l'inscription d'une servitude de tréfonds, il est proposé un échange pur et simple de cette parcelle avec la parcelle AB 294, propriété de la commune, d'une superficie de 81M2 qui a fait l'objet d'un déclassement et d'une désaffectation du domaine public .

M. Nowotny souligne qu'il aurait été intéressant d'avoir le positionnement de la petite rivière ce qui aurait permis de justifier la servitude. Il s'interroge également, au vu des surfaces des parcelles échangées, sur le risque qu'il y ait d'autres demandes dans le même sens. Il s'abstiendra donc sur point.

Cet échange de propriété permettra d'éviter l'inscription d'une servitude de tréfonds, et permettra l'alignement de la clôture du terrain des propriétaires de la maison située 5 rue des rosiers sur la commune historique de Crimolois, côté ouest, sur la clôture de la propriété voisine.

Monsieur Macler précise que selon le géomètre les autres parcelles ont été créées pour retrouver la surface du lotissement. Il n'est pas possible de laisser construire une clôture en l'état alors qu'il y a une canalisation de 80 cm à ce niveau-là. Il y a eu plusieurs RDV avec Mme Janin sur ce point.

Il est donc proposé de procéder à l'échange pur et simple des deux parcelles mentionnées précédemment, sans contrepartie de part et d'autre, compte tenu des attendus qui précèdent tous les frais d'acte de tous types liés à cet échange seront à la charge des propriétaires bénéficiaires de cet échange.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son articles L.1311-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L. 1311-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré par 19 voix pour et 7 abstentions (M. Nowotny, Mme Girardeau, M. Sergent, M. Delcambre, Mme Palermo, M. Diawara, Mme Fuster), le Conseil Municipal :

Autorise l'échange de la parcelle communale AB294 d'une superficie de 81 m2 avec la parcelle AB 299.

Autorise le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à cet échange.

Dit que la parcelle AB 299 sera intégrée dans le domaine public de la commune dès la signature de l'acte.

5 / Périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique du Fort Junot : Avis de la commune de Neuilly-Crimolois

Monsieur le Maire explique que la protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de 500 mètres autour de ce monument. Lorsqu'un projet de permis de construire est déposé sur un terrain concerné par une servitude de protection d'un monument historique, il doit être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Ces périmètres dits « réglementaires » peuvent être redimensionnés, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument après la réalisation d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA). Les PDA institués par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 succèdent aux périmètres de protection modifiés (PPM). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'ABF sont désormais conformes.

Par délibération du conseil métropolitain du 17 décembre 2020, Dijon métropole a engagé une procédure de PDA intercommunale en partenariat avec l'ABF, afin d'adapter les périmètres réglementaires de protection des monuments historiques et d'actualiser certains PPM. La procédure de PDA est conduite parallèlement à la modification du PLUi-HD à venir.

L'avis de la commune de Neuilly-Crimolois est sollicité sur la proposition de PDA du fort Junot (ou fort de Sennecey).

Monsieur le Maire précise la procédure :

Conformément au code du patrimoine, les communes concernées par l'évolution des périmètres de protection des monuments historiques sont consultées pour avis sur les projets de périmètres délimités des abords. Les projets de PDA seront par la suite soumis à enquête publique unique après que la métropole se soit également prononcée, en tant qu'autorité compétente en matière de planification.

Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet sollicitera l'avis de Dijon métropole sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte de la consultation des communes et de l'enquête publique. En cas de modifications, l'ABF et les communes concernées devront être à nouveau consultés.

En tout état de cause, Dijon métropole disposera d'un délai de 3 mois suivant la notification du Préfet, pour donner son avis par délibération, sur le projet de PDA. A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Enfin, la procédure de PDA sera approuvée par arrêté préfectoral et notifiée à la métropole. Celle-ci pourra alors intégrer les nouveaux périmètres de protection aux servitudes de protection des monuments historiques (AC1) déjà existantes par une procédure de mise à jour de son PLUi-HD.

Monsieur le Maire fait état des changements apportés par le PDA du fort Junot

La commune de Neuilly-Crimolois est concernée par un projet de périmètre délimité des abords autour du fort Junot, inscrit monument historique par arrêté préfectoral du 12 février 2007.

Le périmètre qui a vocation à remplacer le cercle réglementaire de 500 mètres est adapté à son contexte géographique et urbain. Au Sud du monument, l'emprise de la servitude est réduite pour tenir compte des limites physiques que constituent les infrastructures routières de la route métropolitaine 905B et l'autoroute A39. De ce fait, la commune de Neuilly-Crimolois n'est plus concernée par la servitude d'utilité publique des abords du monument historique.

Au Nord du fort, le périmètre est au contraire élargi pour intégrer le patrimoine d'intérêt local du cœur historique de Sennecey-lès-Dijon. Au Sud-Ouest la nouvelle délimitation intègre l'entrée de ville plantée de la route de Chevigny. Enfin, au Sud-Est le projet de PDA s'arrête à la première frange pavillonnaire et d'espaces agricoles.

Ainsi, la nouvelle délimitation des périmètres de protection des monuments historiques résultant de la démarche de PDA permet une amélioration de la prise en compte des enjeux de préservation du patrimoine et du paysage en recentrant les périmètres dans les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de covisibilité et d'intérêt architectural et historique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **d'émettre un avis favorable** au projet de périmètre délimité des abords (PDA) du fort Junot, conformément à la note de présentation jointe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire de Neuilly-Crimolois à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Dijon métropole et à Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

6 / Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur Didier RELOT, Maire, expose que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. A cette fin, un groupe de travail, associant des membres de la majorité et les membres des groupes minoritaires intéressés, s'est réuni. Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

M. Relot fait mention de la demande d'amendement de M. Sergent sur le point 14. Il donne ensuite la parole à M. Sergent qui estime qu'une seule question orale c'est peu. Deux ou trois c'est bien, sans que ce soit automatique.

M. Sergent donne ensuite lecture de l'article 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes

de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. »

M. Diawara ne comprend pas pourquoi avoir réuni une commission pour ne pas tenir compte des propositions faites à l'occasion des réunions du groupe. Il constate que les suggestions faites n'apparaissent pas concernant le huis clos, sur l'expression de l'opposition, sur tous les moyens de communication de la commune etc ...

M. Relot précise qu'il ne s'agit pas de refaire le débat mais le règlement intérieur reste modifiable. Sur le point 14, M. Relot propose de passer à 2 questions orales mais avec un temps limité de 20 minutes pour toutes les questions. M. Sergent aimerait quand même que soit vérifié les termes de l'article L. 2121-19 du CGCT. M. Relot préfère un délai d'envoi de 24H. M. Nowotny comprend la nécessité d'avoir le temps de répondre. Il estime qu'il devrait être précisé que tous les conseillers ont un droit à poser des questions orales, pas uniquement les conseillers de l'opposition.

M. Diawara intervient et précise qu'il ne voit pas pourquoi il aurait dû déposer un amendement.

M. Relot reprend la lecture des articles. Concernant l'article 16 il est prévu, dans la mesure du possible, d'indiquer en fin de séance la date du prochain conseil. Concernant l'article 23 : il est proposé un espace identique pour chaque groupe. La date de remise dépendra de la date d'envoi à l'éditeur. M. Diawara demande s'il est possible d'illustrer avec des photos et si cette possibilité comprend tous les espaces de communication. M. Relot répond que les articles seront sans photos et pour tous un onglet sur le site internet retranscrira ce qui est sur le magazine. Ce n'est pas un forum de discussion.

Concernant le point 24 sur la formation des élus : pas encore de décret d'application paru. Aujourd'hui les formations ne sont proposées qu'en webinaire. La formation la 1^{ère} année n'est obligatoire que pour les élus ayant une délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour et 7 voix contre (M. Nowotny, Mme Girardeau, M. Sergent, M. Delcambre, Mme Palermo, M. Diawara, Mme Fuster), décide

- D'ADOPTER le règlement intérieur.

M. Fernandez ne comprend pas pourquoi il y a 7 votes contre alors que les amendements ont été pris en compte.

M. Diawara trouve dommage que le travail fait en amont n'a pas été retenu.

7 / Création d'un poste permanent d'Attaché – Catégorie A :

M. le maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de mutation de Mme la Directrice Générale des Services à compter du 1er mai 2021. Par conséquent, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent dès que possible.

M. le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et propose donc de créer un poste à temps complet au grade d'Attaché – catégorie A.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE la création d'un poste d'Attaché à temps complet qui exercera les fonctions de Directeur Général des Services ;

- DECIDE de modifier en conséquence le tableau des emplois ;

- AUTORISE le Maire à procéder au recrutement dès que possible ;

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

M. Nowotny demande si le poste existant alors sera supprimé par la suite ? M. Relot répond que oui.

8 / Création d'un poste non permanent d'Adjoint technique – Catégorie C :

M. le maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il devient nécessaire de renforcer l'équipe du service technique afin de répondre à l'accroissement des tâches nécessaires à l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

M. le maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

M. le maire propose donc à l'assemblée de créer un emploi non permanent d'agent technique, à temps complet à compter du 1er mai 2021.

Cet emploi relève de la catégorie C et pourra correspondre au grade d'Adjoint technique.

L'agent recruté aura pour fonctions d'assurer l'entretien des espaces verts communaux et diverses tâches d'entretien de bâtiments.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération correspondant au grade d'Adjoint technique – Echelle C1 – 3ème échelon.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de M. le Maire de créer un emploi non permanent à temps complet ;
- CHARGE M. le Maire de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- AUTORISE le Maire à procéder au recrutement ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

9 / Reprise anticipée des résultats 2020 :

Mme Lenoble indique qu'afin de pouvoir établir le Budget primitif 2021, il est proposé de procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020.

M. Nowotny regrette de ne pas avoir eu le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 19 voix pour et 7 abstentions (M. Nowotny, Mme Girardeau, M. Sergent, M. Delcambre, Mme Palermo, M. Diawara, Mme Fuster) :

- D'ARRÊTER les résultats de l'exercice 2020 de la commune de Neuilly-Crimolois qui se décomposent de la façon suivante :

Section de FONCTIONNEMENT :	
	+
Excédent 2019 reporté	1 169 465,70 €
	- 1 235
Dépenses 2020	171,26 €
	+ 1
Recettes 2020	677 781,35 €
SOLDE	+ 1 612 075,79 €

Section d'INVESTISSEMENT	
	+
Excédent 2019 reporté	280 390,56 €
	-
Dépenses 2020	784 159,18 €
	+ 1 069
Recettes 2020	333,68€
SOLDE	+ 565 565,06 €

Restes à réaliser à reporter :	
	- 907 680,09
Dépenses d'investissement	€
Recettes d'investissement	+ 177 336 €
Solde restes à réaliser	- 730 344,09 €
Solde définitif de la section d'investissement	- 164 779,03 €

- D'ARRÊTER la liste des restes à réaliser à reporter sur le budget primitif 2021 selon le détail établi ci-dessous :

Section d'investissement		
DEPENSES		
Article	Objet	Montant TTC
c/2031	ALSH - Maitrise d'œuvre	23700 €
c/2051	Mise en réseau bibliothèques - MICROBIB	3 800 €
c/2121	Plantations - Collet -	3800 €
c/2128	Divers	13 050 €
c/21312	Stores écoles	8 035.99 €
c/21318	Divers	36 754.10 €
c/2135	Coffret défibrillateur	500 €
c/2152	Illuminations	9100 €
c/21571	Remorque	2500 €
c/21578	Portail	6700 €
c/ 2158	Divers	8680 €
c/ 2183	Ordinateurs mise en réseau bibliothèque	1500 €
c/ 2313	Travaux ALSH	789 560 €
TOTAL GENERAL		907 680, 09 €
RECETTES		
Article	Objet	Montant TTC
c/1322	Subvention région ALSH	177 336 €
TOTAL GENERAL		177 336 €

- D'APPROUVER la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020 de la commune de Neuilly-Crimolois pour être réintégrés dans le budget primitif 2021 de la façon suivante :

- L'excédent d'investissement de 565 565,06 € est reporté au R 001 de la section d'investissement du budget primitif 2020 ;

- Un prélèvement de 164 779,03 € est réalisé sur l'excédent de fonctionnement 2020 afin d'être affecté au compte R 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2021 pour financer le déficit de la section d'investissement constaté à l'issue de l'exercice 2020 ;

- Le solde de l'excédent de fonctionnement de 1612 075,79 € - 164 779,03 € soit 1 447 296.76 € est reporté au R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2021.

10 / Vote des taux d'imposition 2021 :

Mme Lenoble rappelle que le Gouvernement a engagé une réforme de la fiscalité : la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Par conséquent, en 2021 les modalités de fixation des taux sont différentes des autres années.

Concernant la taxe d'habitation :

- Taxe d'habitation sur les résidences principales

La commune ne vote pas de taux : les différents taux qui continuent à s'appliquer sont les taux bloqués de 2019. La recette de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera désormais perçue par l'Etat en lieu et place des communes. Pour 2021, ces collectivités n'ont plus à voter le taux de la taxe d'habitation et le taux applicable, pour les 20 % de foyers qui s'en acquittent encore, sera celui fixé en 2019 par les communes.

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continuera d'être perçu par les communes. Néanmoins, pour 2021, ces collectivités n'ont pas à voter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire et le taux applicable sera celui fixé en 2019.

Concernant la taxe foncière : 2 éléments sont à préciser :

- Au moment de la fusion des communes historiques de Crimolois et Neuilly les Dijon, les taux de taxe foncière étaient différents. Pour chacune des 2 taxes (TFPB et TFPNB) les taux doivent converger pour arriver à un taux unique au bout de 12 ans. Pour cela il a été calculé un taux moyen pondéré (TMP)

C'est le taux qui devra être atteint par les 2 communes historiques la 13ème année.

Ce sont ces taux (taux moyens pondérés) qui doivent être normalement soumis au vote :

19.28% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties

53.98 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Cependant, pour compenser la perte de recette due à la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes. Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux (2020) voté par le conseil départemental (soit 21 %).

Cela garantit ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant.

En pratique, les contribuables auparavant assujettis au taux de 19.28 % au titre de la part communale et au taux de 21 % au titre de la part départementale, seront, en 2021, assujettis à un taux de 40.28% au seul bénéfice de la commune.

Il est proposé de ne pas augmenter le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties et donc de fixer un taux pour 2021 à 40.28 %.

Il est proposé de maintenir le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 53.98 %.

Taxe foncière sur les propriétés bâties	2020		2021
	Part communale	Part Départementale	Par communale
	19,28 %	21%	
	40,28 %		40,28%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2020		2021
	53,98 %		53,98 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'arrêter les taux moyens pondérés de taxe foncière de la façon suivante pour l'année 2021 :

- Taxe sur le foncier bâti : 40.28%
- Taxe sur le foncier non bâti : 53,98 %

Et charge M. le maire de réaliser l'ensemble des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. Nowotny demande ce qu'il en est des taux moyens pondérés : Mme Lenoble reprend les taux moyens pondérés qui visent à lisser et harmoniser les taux de chacune des communes pour arriver à un taux unifié après 12 ans. M. Nowotny reste persuadé que le transfert du taux de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti aura un impact sur l'imposition des particuliers.

11 / Adoption du budget primitif 2021 :

Mme Lenoble présente le budget primitif 2021 aux membres du Conseil Municipal. Elle rappelle que pour leur bonne information, ils ont été destinataires d'un dossier budgétaire joint à la convocation.

Elle donne lecture des chapitres et apporte quelques précisions concernant les charges de personnel qui présentent une augmentation par rapport à 2020 en raison de création de postes.

Les bases des impôts ont été augmentées et il y aura donc une augmentation des recettes.

M. Nowotny remercie Mme Lenoble et ajoute quelques remarques : il constate que le budget présente plus de dépenses que de recettes. Il demande pourquoi les subventions apparaissent en recettes nouvelles si elles ont été attribuées en 2020 ? Elles auraient dû faire l'objet d'une DM sur l'exercice 2020 et passer en restes à réaliser. Il constate également que les indemnités des élus sont en augmentation

M. Nowotny constate que la vidéosurveillance présente un coût important alors que rien n'a été présenté. La rénovation de la maison de l'évêché coûte plus cher qu'initialement prévue. M. Benoit répond que le projet de vidéo protection avait été voté le 14 septembre 2020 en conseil municipal, que le compte rendu était visible sur le site de la commune. Et qu'il pouvait en discuter avec monsieur Sergent car cela avait été abordé lors de la commission de sécurité.

M. Relot consent que le budget soit en augmentation car il est ambitieux. C'est un budget intéressant dans le cadre du service aux habitants. Pour pouvoir prévoir les subventions il faut budgéter les projets. Il poursuit la lecture des projets d'investissement.

Après en avoir délibéré par 19 voix pour et 7 votes contre (M. Nowotny, Mme Girardeau, M. Sergent, M. Delcambre, Mme Palermo, M. Diawara, Mme Fuster) le Conseil Municipal décide d'adopter le budget primitif de l'exercice 2021 qui se présente de la façon suivante :

- Section de fonctionnement :

Dépenses : 1 830 439,89 €
Recettes : 3 158 174,76 €

- Section d'investissement : la section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 1 709 050,98 €.

Il est rappelé que le budget est voté par chapitre et que le budget primitif 2021 inclut la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020 et les restes à réaliser tels qu'arrêtés précédemment

12 / Attribution des subventions pour 2021 :

M. Vion donne lecture des attributions de subventions.

M. Relot apporte des précisions concernant les coopératives scolaires : le bus pour la piscine pour l'école de Crimolois sera pris en charge par la commune. Il y a une volonté de déterminer un budget de fonctionnement moyen lissé sur 5 ans pour déterminer un coefficient. L'argent n'est pas fait pour rester en trésorerie.

Après études des demandes, le Conseil municipal propose d'attribuer les subventions comme ci-dessous :

	Subvention 2020	Subvention de fonctionnement
Associations		
Société de chasse "La Saint Hubert"	150 €	0 €
Comité de Jumelage	2 000 €	1 000 €
Football club de Neuilly et Sennecey	2 000 €	2 000 €
Foyer rural	2 000 €	500 €
FNACA	300 €	300 €
CSF	500 € (+ 1000 € aide aux devoirs)	1000 €
Neuilly Festivités		1000 €
Cochonnet de Neuilly	200 €	200 €
Société de chasse de Crimolois	150 €	270 €
Association Parents Team		300 €
Association verger conservatoire et jardins		300 €
AS collège Longvic		200
Coopératives scolaires		
Ecole Henry HIRSCHY	2 556 €	1605 €
Ecole maternelle Neuilly	1 064 €	975 €
Ecole Robert Chalandre	1 474 €	1995 €
Autres subventions écoles		
USEP Crimolois		250 €
USEP Neuilly-lès-Dijon		250 €
TOTAL		12 145 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour et 1 abstention (M. Charlot car étant membre de la CSF) décide d'attribuer les subventions comme ci-dessus.

13/ - Information sur les délégations consenties au Maire

-Les DIA ci-dessous ont été reçues en mairie et n'ont pas donné lieu à l'exercice du droit de préemption :

Commune de Crimolois

AD 166 - 9 rue de l'Europe - 10 a 34 ca

AB 498 – 7 B rue Cdt Caroline Aigle - 519 m2

AB 134- 1 cours des Chevaliers de Malte – 588 m2

Commune de Neuilly-lès Dijon

AK 501 et AK 503 – 8 rue de la Combe aux Métiers – 08 ca/ 1 a 03 ca

AK 112 – 5 allée des Aubépines – 6 a 02 ca

AK 389 – 3 rue des Girolles – 13 a 22 ca (2 DIA)

AC 291 – 4 rue du Château – 8 a 23 ca

AK 304- 12 rue de Bourgogne – 5 a 47 ca

AC 546 – rue Jean Moulin – 2 a 36 ca

AC 384 – 24 rue Corneille – 5 a 06 ca

-Le maire a également sollicité une subvention au titre de la DSIL par arrêté comme ci-dessous :

Vu la délibération en date du 14 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions »,

Considérant qu'il convient de solliciter auprès de la Préfecture l'attribution d'une subvention pour la rénovation énergétique du bâtiment communale dite de « La maison de l'évêché »

ARRETE

Article 1 : adopte de projet de travaux de rénovation énergétique de la maison dite de l'évêché et sollicite une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DSIL en vue d'aider au financement des dits travaux pour une dépense prévisionnelle de 22 895,84 € HT à hauteur de 30%.

Article 2 : Les crédits nécessaires pour le financement de ces travaux seront inscrits au budget 2021 de la commune.

Article 3 : Il sera rendu compte du présent arrêté lors de la prochaine réunion du conseil municipal

14/- Divers

Monsieur le maire informe qu'une demande de subvention a été déposée dans la cadre du plan de relance pour la continuité pédagogique concernant l'école Henri Hirschy.

Il donne lecture des données concernant les tests PCR effectués par la pharmacie Flouriot.

Mme Dos Santos Rocha fait un point sur les actions mise en place en soutien aux personnes les plus fragiles dans le cadre des nouvelles restrictions gouvernementales liées à la pandémie.

M. Relot fait un point sur l'accueil des élèves prioritaires sur la semaine « scolaire » et les semaines d'accueil extra scolaires. Il fait également un point sur les prochaines élections régionales et départementales dont les échéances restent à ce jour incertaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H31